

La logique de l'extension du champ d'application du droit à l'objection de conscience à l'impôt militaire

Introduction

Cette série de documents d'information porte sur les propositions faites au Conseil de l'Europe par le QCEA quant à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience à l'impôt militaire et les place dans le contexte du Conseil de l'Europe et de ses travaux préalables sur l'objection de conscience au service militaire.

Cette série de documents d'information répondra aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ?
2. Dans quel contexte les discussions sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et sur l'objection de conscience ont-elles lieu ?
3. Quelle résolution propose le QCEA concernant l'Impôt pour la Paix ?
4. L'Impôt pour la Paix – Questions fréquemment posées (FAQ)

Participation à l'activité militaire

Le droit à l'objection de conscience au service militaire, un droit bien établi dans la législation internationale et en particulier, dans le contexte de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir Document 2 de cette série), reconnaît essentiellement que les personnes qui, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde fondées sur des motifs religieux, éthiques, moraux, humanitaires, philosophiques ou des motifs analogues, émettent une objection quant à leur participation à l'activité militaire, ont le droit de voir leur objection reconnue par leur gouvernement.

Une question se pose ensuite : Que signifie la participation à l'activité militaire dans les sociétés européennes du 21^e siècle ?

Dans le passé, participer à l'activité militaire signifiait servir dans les forces armées. Ce concept date de la période où d'importantes armées se livraient des guerres territoriales en utilisant des technologies relativement peu avancées. Les forces armées ont principalement investi dans le personnel, et pour cette raison, dans du personnel qui pouvait accomplir ses missions après un entraînement limité et à court terme. Voilà ce qui constituait et constitue la base des forces armées composées, au moins dans une certaine mesure, de jeunes gens appelés.

C'est la profonde conviction, fondée sur des motifs religieux, éthiques, moraux, humanitaires, philosophiques ou des motifs analogues, de ces appelés ou potentiels appelés qui s'opposaient à cette forme de participation à l'activité militaire qui a donné naissance à l'objection de conscience au service militaire.

En 2005, il existe toujours des conscriptions dans 28 des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi le droit à l'objection de conscience au service militaire demeure une question importante. Il est préoccupant que, dans certains pays de cette zone, la position légale des objecteurs de conscience est loin d'être idéale et n'est pas conforme aux résolutions du Conseil de l'Europe en la matière. Ce sujet ne sera pas traité dans ce document mais un autre rapport publié en 2005 par le Conseil Quaker pour les affaires européennes lui est consacré. Vous pouvez le consulter sur notre site.

De quelle manière la situation a-t-elle changé au début du 21^e siècle ?

Le monde est différent en ce début de 21^e siècle. Des changements importants se sont produits dans la manière de mener les activités militaires. Le fait que 17 des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe aient supprimé leurs conscriptions militaires reflète cette situation. L'une des raisons de ce changement est que les forces armées s'appuient beaucoup plus sur du matériel de haute technologie et sur du personnel professionnel beaucoup mieux formé et apte à mettre ces technologies à profit. L'armée n'a plus autant besoin d'un grand nombre de soldats appelés dont le service est relativement court. En conséquence, le nombre de soldats appelés à participer à l'activité militaire par le biais de la conscription obligatoire a considérablement diminué.

Cependant, le coût engendré par ces forces armées réduites, très professionnelles et disposant de technologies est très élevé. Il faut financer ces armées, et comme pour n'importe quelle armée, ce sont les citoyens de chaque Etat membre du Conseil de l'Europe qui payent pour elles. La hauteur de leur contribution dépend de leur salaire et des conditions de financement spécifiques imposées par leurs gouvernements respectifs. Une chose est claire : tous ceux d'entre nous qui perçoivent un revenu imposable contribuent aux dépenses militaires du gouvernement.

En outre, la valeur réelle (en terme monétaire) de notre contribution, que nous payons tout au long de notre vie sous la forme d'impôts, dépasse de loin la contribution qu'un appelé moyen apporterait au cours de son service obligatoire allant de 6 à 26 mois, en particulier lorsque ce service est effectué durant une période où l'armée ne participe pas à des opérations risquées.

Il semble donc évident qu'il existe au moins un argument légitime pour avancer que ce paiement – c'est-à-dire un paiement qui représente une proportion considérable des taxes directes que l'on paie à vie – constitue une participation à l'activité militaire pour laquelle on paie.

Conséquence de l'application de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

En considérant que la résolution originale de 1967 (Résolution 337) a accepté que l'article 9 s'applique au service militaire (voir ci-dessus), il semble que la conséquence logique soit que, si la participation à l'activité militaire est en général de nature financière (à la place d'un service personnel dans les forces armées), l'article 9 de la Convention devrait aussi s'appliquer à l'obligation de participer à l'activité militaire imposée par l'Etat aux citoyens.

Cet argument est à la base de la résolution proposée par le QCEA visant à étendre de manière explicite le champ d'application de l'article 9 à la question de l'impôt militaire.

Le texte de la proposition de résolution est disponible sur notre site en version anglaise (<http://www.quaker.org/qcea/peacetax/analysiseng.htm>) ou française (<http://www.quaker.org/qcea/peacetax/analysisfr.htm>) incluant des explications détaillées pour chaque partie de la résolution.

Prochaines étapes

Le QCEA a présenté sa proposition de résolution le 26 janvier 2005 au Regroupement Droits de l'Homme des OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il a été décidé de consacrer un débat complet à cette proposition de résolution lors de la réunion du Regroupement en avril 2005.

Discuter de cette proposition de résolution lors de ce forum a pour but d'obtenir leur accord afin de demander à l'Assemblée parlementaire et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de considérer cette question et d'adopter la proposition de résolution.

Si nous réussissons et que la proposition de résolution est adoptée, le Conseil de l'Europe exigera des Etats membres qu'ils mettent en place les modifications nécessaires pour assurer aux citoyens l'exercice effectif de ce droit et devra les tenir informer de ce droit et de la manière de l'exercer.

Malheureusement, lors de la réunion en avril, le Regroupement Droits de l'Homme des OING dotées du statut participatif n'a pas voulu soutenir la résolution pour le moment, malgré qu'un débat intéressant ait été tenu sur le sujet. Le QCEA cherche désormais un membre de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour soutenir sa proposition. Nous considérons également les autres actions que nous pourrions entreprendre.